

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2182

présenté par
M. Eliaou

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'importation de selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi que l'importation de préparations de microbiote fécal sont subordonnées à une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une clarification rédactionnelle.

La commission a adopté un amendement visant à soumettre la collecte de selles destinées à la préparation du microbiote fécal utilisé à des fins thérapeutiques à un régime d'autorisation. Cet amendement en tire les conséquences et étend ainsi l'autorisation à l'importation de selles destinées à la préparation de microbiote fécal et à l'importation de préparations de microbiote fécal.